

sonnable et suffisante pour rembourser tels poursuivant et témoins des dépenses qu'ils auront chacun encourues pour comparaître devant eux et pour continuer autrement telle poursuite, et aussi pour les indemniser du trouble et de la perte de temps qu'ils ont encourus, et d'ordonner aussi que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de toute personne ou personnes ainsi accusées; et bien qu'effectivement il n'en résulte point conviction, il sera loisible aux dits juges de paix d'ordonner que tous ou quelques-uns des paiements susdits soient faits, s'ils sont d'opinion que les parties ou aucune d'elles ont agi de bonne foi; et le montant des frais de comparution des témoins devant les juges de paix et de l'indemnité pour le trouble et la perte de temps en résultant, et de l'allocation faite aux constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant et des allocations à payer aux poursuivant, témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'examen du délinquant, sera constaté par les dits juges de paix et certifié sous leurs scings; pourvu toujours que le montant des frais, charges et dépens dans telle poursuite qui seront accordés et payés comme susdit, n'excède en aucun cas la somme de quarante chelins.

Constables,
etc.
S'il n'y a pas
de conviction.

Proviso.

Comment se-
ront faits les
ordres pour
paiement.

XVII. Chaque ordre de paiement comme susdit en faveur de tout poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartiendra comme susdit, sera immédiatement fait et remis par les dits juges de paix, ou l'un d'eux, ou par le greffier de la cour de recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de la paix, suivant le cas, à tel poursuivant ou autre personne en par eux payant au dit greffier la somme d'un chelin et pas plus, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense aura été commise ou sera censée avoir été commise, lequel est par le présent autorisé et requis, à première vue du dit ordre, de le payer immédiatement à la personne qui y est nommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à recevoir, pour et à son compte, les deniers mentionnés au dit ordre, et il lui sera tenu compte de cette somme dans ses comptes.

Payables à
vue.

Procédures
contre les per-
sonnes agis-
sant en vertu
du présent
acte.

XVIII. Dans le but de protéger les personnes agissant en vertu du présent acte, toutes actions et poursuites à commencer contre toute personne pour choses faites en obéissance au présent acte, seront intentées et instruites dans le district ou circuit dans le Bas Canada, ou dans le comté ou union de comtés dans le Haut Canada, où l'acte a eu lieu, et seront intentées sous trois mois après la commission du fait et non autrement; et avis par écrit de telles actions ou poursuites et des raisons d'icelles sera donné au défendeur, un mois au moins avant le commencement de l'action ou poursuite; et dans toutes telles actions ou poursuites, le défendeur pourra plaider la dénégation générale et alléguer le présent acte et la matière spéciale en preuve,

Avis d'action.